

Le PEA : une solution stratégique pour valoriser son patrimoine

Le Plan d'Épargne en Actions (PEA), lancé en 1992, permet d'investir dans des actions de l'Union européenne tout en bénéficiant d'une fiscalité avantageuse. Après cinq ans, les gains sont exonérés d'impôt sur le revenu, seuls les prélèvements sociaux (17,2%) restant dus. Sa simplicité et sa stabilité en font une enveloppe prisée des investisseurs.

● Fonctionnement et Fiscalité

Le PEA permet de réinvestir les gains sans frottement fiscal. Les dividendes issus de titres non cotés sont exonérés dans la limite de 10% du montant investi.

- **Avant 5 ans** : gains soumis à la *flat tax* (30% ou 34% avec la CEHR).
- **Après 5 ans** : seuls les prélèvements sociaux s'appliquent.

● Conditions d'ouverture et plafonds

Le PEA est réservé aux résidents fiscaux français, avec un plafond de versements fixé à 150 000 € par titulaire (hors gains). Les couples peuvent ouvrir un PEA chacun. Depuis la loi Pacte, un PEA « jeune » (plafond de 20 000 €) est accessible aux enfants majeurs rattachés au foyer fiscal.

● Transfert, nantissement et clôture

Le PEA peut être transféré entre établissements sans perte d'antériorité fiscale, ou nanti comme garantie. En cas d'expatriation, il reste ouvert sauf départ vers un État non coopératif.

En cas de décès du titulaire, le plan est automatiquement clôturé, et les héritiers du titulaire reçoivent les actifs sous-jacents qui sont soumis aux droits de succession selon les conditions du droit commun.

● L'univers d'investissement très large

Le PEA permet d'investir dans les titres de société, cotées ou non, établies en France, en Europe ou au sein de l'espace économique européen. Ces sociétés doivent être soumises à l'impôt sur les sociétés ou à un impôt européen équivalent.

Le PEA autorise également l'investissement dans des OPCVM (SICAV, FCP) et des ETF, sous réserve que 75% de leurs actifs soient composés de titres éligibles.

Toutefois, des restrictions existent, telles que l'interdiction de détenir plus de 25% des bénéfices d'une société et l'exclusion de certains titres comme les actions de préférence, les bons de souscription, les parts de SCI et les obligations convertibles.

Depuis 2016, il est interdit d'acquérir des titres déjà détenus en dehors du PEA.

Plus récemment, le projet de loi de finances pour 2025 incluait une mesure visant à restreindre l'accès des BSPCE au PEA. Cette disposition pourrait être reprise dans le prochain projet de loi de finances, attendu pour adoption au cours du premier trimestre 2025.

● Le PEA-PME : un complément ciblé

Avec un plafond de 225 000 € (fongible avec celui du PEA), le PEA-PME cible les actions de PME et ETI européennes. L'univers d'investissement inclut les actions et parts de PME et ETI européennes, avec des critères spécifiques pour les sociétés cotées (capitalisation < 1 milliard € et détention limitée à 25%).

Pour les entrepreneurs ou futurs créateurs d'entreprise, le PEA-PME offre un cadre particulièrement avantageux pour détenir des parts de sa propre entreprise grâce à l'exonération fiscale sur les plus-values.

Cela peut être une alternative intéressante au traditionnel apport en capital.

Exemple : Alice crée une SAS et investit 100 000 € via son PEA-PME pour financer sa société. Après 7 ans, ses actions doublent de valeur, atteignant 200 000 €. Si elle vend ses actions :

- Avec PEA : La plus-value est exonérée d'impôt, seuls 17 200 € de prélèvements sociaux (17,2%) s'appliquent. Net : 182 800 €.
- Sans PEA : *flat tax* de 30%, soit 30 000 € d'impôt. Net : 170 000 €.

● Conclusion

Le PEA est un outil efficace pour diversifier son patrimoine et optimiser sa fiscalité, notamment en complément de l'assurance-vie ou des comptes-titres. Son ouverture anticipée permet de profiter de son antériorité fiscale. Pour les entrepreneurs, il constitue également un levier avantageux pour financer et développer leur propre entreprise, en investissant dans les titres de leur société tout en bénéficiant d'une exonération sur les plus-values après 5 ans.